

## **AVENANT DU 9 JANVIER 2019**

### **À LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES ET CONNEXES DE LA RÉGION PARISIENNE**

Entre le Groupe des Industries Métallurgiques d'une part, et les organisations syndicales soussignées d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

#### **Préambule**

Dans un contexte de continuité de convergence des barèmes des Taux annuels garantis Région Parisienne et Seine et Marne, les signataires ont décidé de fixer dans les conditions ci-après les barèmes pour l'année 2019. Ils intègrent les échanges et les dispositions convenues lors de l'examen de la clause de revoyure de 2018.

#### **Article 1**

Les Taux Garantis Annuels prévus à l'article 9 de l'avenant « Mensuels » sont fixés pour l'année 2019 par un barème exprimé en euros figurant en annexe du présent avenant et constituent la rémunération annuelle en-dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte et ayant atteint un an de présence continue dans l'entreprise au 31 décembre 2019.

Le présent barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures, soit 151,67 heures par mois, et sera adapté proportionnellement à l'horaire collectif en vigueur ou à celui du salarié concerné.

Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions de la durée du travail sont à prendre en compte pour la comparaison des rémunérations réelles et des Taux Garantis Annuels.

Tous les taux garantis annuels du présent barème ont une valeur supérieure au SMIC annuel en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Toutefois, si une revalorisation du SMIC intervenait au cours de l'année 2019, il est rappelé qu'à compter de cette revalorisation et dans les conditions prévues par le code du Travail, la rémunération mensuelle d'un salarié ne pourra être inférieure au SMIC correspondant à son horaire de travail effectif.

#### **Article 2**

Au regard de l'objectif de convergence entre les barèmes de la Région Parisienne et de la Seine-et-Marne, les parties conviennent que les indices qui auront convergé à l'occasion de cette négociation et les suivantes ne pourront plus être différents sur ces deux territoires.

### Article 3

L'indemnité de restauration sur le lieu de travail prévue à l'article 18 de l'avenant « Mensuels » est portée à 7.019 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### Article 4

La valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, reste fixé à 4.99077 €.

### Article 5

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du Travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du Travail.

### Article 6

Les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau au cours du mois de septembre 2019 en vue d'examiner l'évolution de la situation économique et d'en tirer ensemble les conséquences éventuelles.

### Article 7

Le présent avenant sera notifié à chaque organisation syndicale représentative dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du Travail et déposé au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social ainsi qu'au secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes de Paris et de Nanterre dans les conditions prévues à l'article D. 2231-2 du code du Travail.

Son extension sera sollicitée en application des articles L. 2261-24 et suivants du code du Travail.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 9 janvier 2019

## BARÈME DE TAUX GARANTIS ANNUELS APPLICABLES EN REGION PARISIENNE POUR L'ANNÉE 2019

Barème, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures,  
applicable aux entreprises soumises à la durée légale du travail de 35 heures.

			ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS	AGENTS DE MAITRISE (sauf A.M. d'ATELIER)	OUVRIERS	AGENTS de MAITRISE D'ATELIER
NIVEAU I	140	échelon 1	18 531		O1 18 531	
	145	échelon 2	18 729		O2 18 873	
	155	échelon 3	18 927		O3 19 113	
NIVEAU II	170	échelon 1	18 946		P1 19 125	
	180	échelon 2	18 975			
	190	échelon 3	19 081		P2 19 264	
NIVEAU III	215	échelon 1	19 484	AM1 19 484	P3 20 437	AM1 20 827
	225	échelon 2	20 361			
	240	échelon 3	21 673	AM2 21 673	TA1 22 555	AM2 23 054
NIVEAU IV	255	échelon 1	22 396	AM3 22 396	TA2 23 446	AM3 24 015
	270	échelon 2	23 649		TA3 24 830	
	285	échelon 3	25 042	AM4 25 042	TA4 26 217	AM4 26 926
NIVEAU V	305	échelon 1	26 538	AM5 26 538		AM5 28 303
	335	échelon 2	29 137	AM6 29 137		AM6 31 698
	365	échelon 3	31 566	AM7 31 566		AM7 33 826
	395	échelon 3	34 193	AM7 34 193		AM7 36 558